



DESTINATAIRE : *****

EXPÉDITEUR : *****
DIRECTION DE L'INTERPRÉTATION RELATIVE AUX PARTICULIERS

DATE : LE 4 MARS 2016

OBJET : **PROGRAMME DE CONTRIBUTION POUR LES SURVIVANTS DE LA
THALIDOMIDE
N/RÉF. : 16-032604-001**

La présente est pour répondre à votre demande d'interprétation ***** par laquelle vous voulez connaître le traitement fiscal approprié des indemnités versées en vertu du Programme de contribution pour les survivants de la thalidomide annoncé par le gouvernement du Canada le 6 mars 2015, ci-après désigné « Programme ».

Aucune disposition particulière de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3), ci-après désignée « LI », ne prévoit l'inclusion, dans le calcul du revenu du particulier qui les reçoit, des montants versés en vertu du Programme et Revenu Québec ne considère pas ces montants comme un revenu provenant d'une source visé à l'article 28 de la LI. Il s'agit donc de montants non imposables.

Il convient de préciser que les articles 494 à 496 de la LI ne sont pas susceptibles d'application en l'espèce compte tenu de l'âge des survivants de la thalidomide au moment des versements.